

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Modifié | (Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO. : 200-06-000087-075

Modifié | GILLES GAGNÉ, domicilié et résidant
au 7175, 4^e Avenue Est, Québec, G1H
3P7

Modifié | Demandeur

c.

MICROSOFT CORPORATION

Et

MICROSOFT CANADA INC.

Modifié | Défenderesses

Modifié |

**DEMANDE MODIFIÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 574 et ss. C.p.c.)**

Modifié |

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC,
LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Modifié |

A) L'ACTION

1. Le Demandeur désire obtenir la permission d'exercer une action collective
contre les Défenderesses pour le groupe composé des personnes
suivantes, dont il fait lui-même partie, à savoir :

Modifié |

Toute personne résidant au Québec à la date de publication de l'avis aux
membres du groupe (sauf les personnes morales de droit privé, les sociétés
ou les associations qui, en tout temps entre le 5 septembre 2006 et le
5 septembre 2007 comptaient sous leur direction ou leur contrôle plus de
50 personnes liées à elles par contrat de travail) et qui a acheté, entre le

- Modifié | 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 inclusivement, indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à jour des produits suivants :
- (i) Les logiciels Microsoft Word ou Excel ou toute version complète ou toute mise à jour d'un logiciel appartenant aux suites Microsoft Office, Works Suite ou Home Essentials, destinés à être utilisés sur un ordinateur personnel compatible avec Intel (« Logiciels Microsoft »); ou
 - (ii) Les systèmes d'exploitation Microsoft MS-DOS ou Windows pour les ordinateurs personnels compatibles avec Intel (« Systèmes d'exploitation Microsoft »);
- Modifié | 2. Le Demandeur reproche aux Défenderesses d'avoir manqué à leurs obligations légales et statutaires notamment : (1) en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et ainsi pouvoir vendre les logiciels d'exploitation et d'application de Microsoft à un prix artificiellement plus élevé que ce qu'il aurait dû se vendre, si la libre concurrence avait prévalu dans ce marché (2) en abusant de son quasi-monopole sur le marché des systèmes d'exploitation pour ordinateurs personnels afin de restreindre la concurrence ;
- Modifié | B) LES DÉFENDERESSES
3. Microsoft Corporation (ci-après « Microsoft Corp. ») est une société créée sous l'autorité des Lois de l'état de Washington, dont la principale place d'affaires est située à Redmond, à Washington. Microsoft Corp., via ses associés et filiales est engagée dans le développement, à la fabrication, la distribution, la vente de systèmes d'exploitation et de logiciels d'application pour les ordinateurs personnels au Canada et à travers le monde ;
- Modifié | 4. La compagnie Microsoft Canada Cie (ci-après « Microsoft Canada ») est une société créée sous l'autorité des *Lois de la Province de l'Ontario* dont la principale place d'affaires se situe à Mississauga, en Ontario ;
5. Microsoft Canada est entièrement détenue et contrôlée par Microsoft Corp. et est engagée dans la distribution, la vente d'autorisation d'exploitation de systèmes d'exploitation et de logiciels d'application Microsoft pour les ordinateurs personnels au Canada ;
- Modifié | 6. Tout au cours de la période visée par cette action, Microsoft Corp. et Microsoft Canada ont mis en marché et vendu des droits d'utilisation des logiciels d'exploitation Microsoft et des logiciels d'application Microsoft aux manufacturiers, aux vendeurs, aux distributeurs, aux revendeurs d'ordinateurs personnels au Québec et ailleurs au Canada ;

C) LA FAUTE

7. Au début des années 1980, Microsoft, par une série de transactions, a réussi à imposer un système connu sous le nom de MS-DOS, un logiciel d'exploitation pour ordinateurs personnels, et en a permis l'utilisation à divers fabricants d'ordinateurs personnels, tel IBM ;
8. Dès le milieu des années 1980, MS-DOS est devenu la norme indéniable sur le marché des logiciels d'exploitation dit Intel-Compatible. Ainsi, le prix du logiciel MS-DOS est passé de 2,00 \$ à 5,00 \$ américains par copie, en 1981 et 1982, à 25,00 \$ à 28,00 \$ américains par copie en 1988, et ce même si le logiciel MS-DOS est demeuré pratiquement inchangé au cours de cette période de temps ;
9. Depuis ce temps, Microsoft a dominé le marché des logiciels d'exploitation dit Intel-Compatible en Amérique du Nord et mondialement ;

Modifié

10. Ainsi, pendant la majeure partie de la période de l'action, le système MS-DOS de Microsoft et le système d'exploitation Windows ont joui de parts de marché équivalentes ou supérieures à 95 % en Amérique du Nord ;

Modifié

11. Tel qu'écrit plus loin, le Demandeur prétend que les Défenderesses se sont engagées dans une série d'actes illégaux visant à exclure ou annuler toute compétition, tant avant que pendant la période visée par cette action, ce qui a eu pour effet de consolider leurs parts de marché, de maintenir leur position et d'abuser de leur position sur ce même marché ;
12. Les logiciels Microsoft sont à ce point dominants sur le marché des logiciels d'exploitation qu'il est reconnu que les vendeurs d'ordinateurs « Intel-compatible » n'ont aucun substitut commercial viable aux logiciels d'exploitation Windows et, en conséquence, Microsoft a pu utiliser cette position dominante pour exiger des prix substantiellement plus élevés pour leurs logiciels d'exploitation que ce qui aurait pu exister dans le cadre d'un marché où règne la libre concurrence ;
13. Dès la seconde moitié des années 1980, Microsoft a planifié et mise en œuvre une campagne pour empêcher ou annihiler toute la concurrence ;

CAMPAGNE DE MICROSOFT CONTRE DR-DOS

14. Dès 1987, une société connue sous le nom de Digital Research inc. (ci-après «DRI») avait développé un produit connu sous le nom de CP/M OS qui entrait directement en concurrence avec MS-DOS ;

15. Le résultat des efforts de DRI est le produit désigné sous le nom de DR DOS 3.31 (introduit en 1988) suivi des versions améliorées DR DOS 5.0 (en 1990) et DR DOS 6.0 (en 1991) ;
16. Ces produits étaient les compétiteurs directs du MS-DOS commercialisé par Microsoft. Ils ont reçu de nombreux prix et de bonnes critiques de la part de l'industrie ;
17. DR DOS était offert à un prix inférieur au prix concurrentiel des produits MS-DOS ;
18. Microsoft, menacée par le produit DR DOS, s'est engagée dans une campagne de pratique anti-compétitive dont :
 - a) la conclusion d'accords pour l'octroi de licences (par processeur) avec certains producteurs dont la société Budgéttron au Canada, à partir de 1998. Ainsi, l'octroi de ces licences a efficacement bloqué à DRI l'accès au marché des manufacturiers tels Gateway, Hewlett Packard et Budgéttron puisque les accords ainsi conclus ont obligé certains manufacturiers à payer une redevance à Microsoft pour chacun des ordinateurs employés, peu importe si un logiciel d'exploitation Microsoft y était installé ou non. Ainsi, un manufacturier qui installe le système DR DOS ou un autre logiciel d'exploitation n'émane pas de Microsoft aurait ainsi à payer deux licences pour chaque ordinateur (une à Microsoft et l'autre au développeur d'un logiciel concurrent préinstallé) ;
 - b) par la conclusion d'accords pour des licences à long terme. Ainsi, Microsoft a requis des accords d'une durée de 2 et de 3 ans, pour s'assurer que les manufacturiers continueraient à acheter les produits Microsoft au-delà de leur cycle de sortie. En augmentant la durée du contrat, Microsoft bloque ainsi l'accès aux autres compétiteurs et encourage l'effet d'exclusivité des licences par processeur ;
 - c) par la conclusion d'ententes par l'achat d'un minimum de licences. Ainsi, Microsoft requiert de l'industrie la conclusion d'accords d'achats minimums pour un nombre qui est supérieur aux attentes commerciales réalistes du nombre d'ordinateurs que l'industrie pouvait fabriquer. À la fin de cet accord, il est plus rentable pour les manufacturiers de faire affaire avec un compétiteur que de faire affaire avec Microsoft ;
 - d) par l'établissement d'une structure de prix pour les licences Windows qui rend excessivement plus onéreux pour l'industrie l'obtention de la licence Windows sans au préalable l'obtention de celle de MS-DOS, ce qui a comme conséquence qu'il est économiquement non rentable pour l'industrie d'installer Windows avec un logiciel autre que MS-DOS ;

Modifié |

19. Microsoft, menacée par DR DOS, s'est engagée dans une campagne pour éliminer cette concurrence et a utilisé diverses pratiques anti-compétitives :
 - a) en véhiculant des informations fausses ou trompeuses sur le système DR DOS, et en omettant de divulguer son propre système MS-DOS comportait certaines failles ;
 - b) en traitant d'une façon discriminatoire la société Novel (qui avait acquis DR DOS lors d'une fusion avec DRI en 1991, en leur refusant de leur fournir un système Windows 3.1 Beta en insérant des codes cryptés dans la dernière version Beta de Windows qui déclenchent un message d'erreur (erronément), chaque fois que l'ordinateur utilise le système d'exploitation DR DOS avec Windows. Ce code secret avait pour but de causer de l'inquiétude au sein de l'industrie et parmi les utilisateurs en ce qui a trait au système d'exploitation DR DOS ;
 - c) Puis, commençant avec le système d'exploitation Windows 1995, en joignant l'environnement d'exploitation Windows avec le système MS-DOS afin que les consommateurs ne puissent plus acheter la dernière version de Windows sans le système d'exploitation MS-DOS ;
20. Ainsi, en septembre 1994, en raison de ce qui précède, Novel a annoncé qu'il cesserait de développer et de mettre en marché le système DR DOS. Microsoft a ainsi réussi à éliminer le DR DOS en tant que menace, son seul compétiteur sur le marché ;
21. Ainsi, à la suite de l'annonce ci-haut, Microsoft a augmenté les prix du système MS-DOS pour refléter l'absence de compétition sur le marché ;

CAMPAGNE DE MICROSOFT CONTRE OS/2

22. Parallèlement avec ce qui précède, au milieu des années 1980, Microsoft et la société IBM ont décidé de collaborer pour la présentation d'un nouveau logiciel d'exploitation qui devait remplacer le système MS-DOS ;
23. Le produit, qui a été plus tard commercialisé sous le nom de OS/2, devait être un produit prometteur ;
24. Cependant, plus la position de monopole des logiciels d'exploitation de Microsoft s'enracinait moins Microsoft avait intérêt à poursuivre son association avec IBM ;
25. Ainsi, en 1991, IBM et Microsoft ont mis fin à leur accord de collaboration quant au développement du système OS/2 ;

26. Par la suite, Microsoft s'est engagée dans une campagne visant à exclure OS/2 du réseau de distribution de l'industrie. Cette campagne comprenait notamment :
- a) l'imposition restrictive de licences qui imposait aux fabricants la mise en marché de logiciels d'exploitation Microsoft à l'exclusion de tout autre logiciel d'exploitation ;
 - b) la conclusion d'accords pour des licences (par processeur) avec certains fabricants ce qui a eu pour effet d'empêcher la diffusion du système OS/2 ;
27. Suite à cette campagne, le logiciel OS/2 n'est pas apparu comme un compétiteur significatif dans le marché des logiciels d'exploitation ;
28. La conduite de Microsoft clairement anti-compétitive, a eu pour effet d'écarter du marché des logiciels d'application Intel-Compatible des compétiteurs tel Lotus 1-2-3, Word Perfect, en manipulant l'information de façon telle que ses compétiteurs ont été enclins, par Microsoft, à diriger leurs ressources et leur créativité vers une plateforme qui ne serait plus utilisée et véhiculée par Microsoft ;
29. Microsoft a également entrepris d'autres campagnes sur le marché des logiciels d'application pour maintenir sa position dominante sur le marché ;
30. En résumé, l'attitude de Microsoft, qui s'est engagée dans des pratiques anti-compétitives, a eu comme conséquence que les consommateurs ont payé plus pour les logiciels Microsoft que ce qu'ils auraient dû payer dans le cadre d'un marché où règne la libre concurrence ;

Modifié | 31. Le Demandeur allègue que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leur obligation ayant trait à la concurrence telle que définie dans la *Loi sur la concurrence* (LRC (1985) c. C-34) ;

Modifié | 32. Outre ce qui précède, le Demandeur allègue que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui ;

D) LES PROCÉDURES ÉTRANGÈRES

Modifié | 33. Le 24 mars 2004, la Commission Européenne déposait contre l'intimée Microsoft des accusations ayant trait aux pratiques de Microsoft décrites ci-haut sur le territoire de la Commission Européenne. Le Demandeur produit sous la **cote R-1** un communiqué de presse de la Commission Européenne daté du 24 mars 2004 dans lequel on relate cet événement et souligne que

Microsoft se voit infliger une amende de 497 millions d'Euros pour avoir abusé de son pouvoir dans le marché de l'Union Européenne. Le membre de la Commission Européenne chargé de la concurrence commente ainsi cette décision :

« Les entreprises en position dominante ont une responsabilité particulière sur le marché. Elles doivent veiller à ce que leur comportement ne fasse pas obstacle à une concurrence saine et loyale, ni ne porte préjudice aux consommateurs et à l'innovation... La décision rendue ce jour rétablit les conditions d'une concurrence loyale sur les marchés concernés et pose des principes clairs quant au comportement que devra avoir, dorénavant, une entreprise jouissant d'un tel pouvoir sur le marché».

- 34. Cette décision a été précédée d'une enquête d'une durée de 5 ans ;
- 35. En 1998 aux États-Unis, le département de la justice, division concurrence, a déposé une action contre Microsoft Corp. dans laquelle il est allégué que cette compagnie a enfreint les règles de concurrence et a abusé de sa position quasi-monopolistique, le tout tel qu'il appert de la déclaration produite au soutien de la présente sous la **cote R-2** ;
- 36. Cette action a donné lieu au jugement du 12 novembre 2002, modifié le 7 septembre 2006 dont un extrait est produit au soutien des présentes sous la **cote R-3** ;

Modifié

- 37. Parallèlement à cette procédure du département de la justice américaine, plusieurs actions collectives ont été déposées à travers les États-Unis ;
- 38. Récemment, le 18 avril 2007, Microsoft a accepté de payer jusqu'à une somme de 179 095 000,00 \$ aux individus et entreprises qui ont acheté des logiciels Microsoft entre le 18 mai 1994 et le 30 juin 2006, le tout tel qu'il appert d'un article publié dans la revue Info World dont un exemplaire est produit au soutien des présentes sous la **cote R-4** ;

Modifié

- 39. En décembre 2004, des procédures de la nature d'une action collective, contenant des allégations similaires à celles contenues dans la présente, étaient déposées à Vancouver, le tout tel qu'il appert d'un document intitulé « Proposed Third Further Amended Statement of Claim » daté du 12 avril 2006 et produit au soutien de la présente sous la **cote R-5** ;

Modifié

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

Modifié

- 40. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défenderesses sont :

- Modifié | 40.1 Le Demandeur dans la période visée par l'action a acquis, pour son usage personnel divers ordinateurs qui lui ont été livrés avec les logiciels d'exploitation de Microsoft (...);
- 40.2 Ces achats ont été conclus à l'intérieur des limites du district judiciaire de Québec ;
- Modifié | 40.3 Vu les agissements illégaux des Défenderesses, le Demandeur a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'il a achetés ;
- Modifié | 40.4 Les agissements illégaux des Défenderesses ont causé des dommages au Demandeur, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé pour les produits qu'il a achetés et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence ;
- Modifié | 40.5 Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Demandeur ou de tout autre membre du groupe ;
- Modifié | 40.6 Le Demandeur n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le Demandeur a été confronté à cette réalité ;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

- Modifié | 41. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les Défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
- Modifié | 41.1. Chaque membre du groupe a acheté, utilisé ou reçu un ou des ordinateurs avec un logiciel d'exploitation Microsoft préinstallé ou a acheté un ou des logiciels d'application de Microsoft ;
- 41.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison de la conduite de Microsoft et de son impact sur la concurrence ;
- 41.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en questions qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence ;

Modifié	41.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des <u>Défenderesses</u> ;
Modifié	41.5. Ainsi, <u>le Demandeur</u> et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des <u>Défenderesses</u> ;
Modifié	IV. <u>CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE</u>
Modifié	42. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des <u>règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance</u> , et ce pour les motifs qui suivent :
Modifié	42.1. Le <u>Demandeur</u> ignore le nombre exact des personnes composant le groupe, mais il estime que ce groupe peut comprendre plusieurs <u>dizaines</u> de milliers de personnes vu l'usage répandu des micro-ordinateurs ;
Modifié	42.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus <u>du Demandeur</u> ;
Modifié	42.3. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe pouvant être impliqués dans <u>l'action proposée</u> et, par conséquent, il est impossible de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction des parties ;
Modifié	42.4. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent démontrent qu'il est impossible d'appliquer les <u>règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance</u> ;
Modifié	42.5. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de chacun des membres du groupe étant modique, de nombreux membres hésiteraient à entreprendre un recours individuel contre les <u>Défenderesses</u> ;
Modifié	42.6. Dans ces circonstances, <u>l'action collective</u> est une procédure appropriée afin que les membres du groupe puissent efficacement faire valoir leurs droits et aient accès à la justice ;
Modifié	43. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que <u>le Demandeur</u> sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun ;
Retirés	(...)

Ajouté

Violation de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34)

- a) Les défenderesses ou l'une d'elles se sont-elles livrées à un comportement allant à l'encontre des articles 45 ou 52 de la Loi sur la concurrence?
- b) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages en vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence et, le cas échéant, quel en est le montant?
- c) Si la responsabilité des défenderesses est acquise, le montant des dommages peut-il être déterminé sur une base collective et, le cas échéant, quel est ce montant?

Complot

- d) Les défenderesses ou l'une d'elles ont-elles participé à un complot visant à causer un préjudice aux membres du groupe?
- e) Les défenderesses ou l'une d'elles ont-elles agi en vue de la réalisation du complot?
- f) Le complot visait-il principalement à causer un préjudice aux membres du groupe?
- g) Les auteurs du complot ont-ils eu recours à des actes illégaux?
- h) Les défenderesses ou l'une d'elles savaient-elles que le complot causerait vraisemblablement un préjudice aux membres du groupe?
- i) Les membres du groupe ont-ils subi une perte financière?
- j) Quel est le montant des dommages, s'il en est, payables par les défenderesses ou l'une d'elles aux membres du groupe?
- k) Si la responsabilité des défenderesses est acquise, le montant des dommages peut-il être déterminé sur une base collective et, le cas échéant, quel est ce montant?

Atteinte illicite à des intérêts financiers

- l) Les défenderesses, ou l'une d'elles, ont-elles eu l'intention de causer un préjudice aux membres du groupe?
- m) La responsabilité des défenderesses est-elle engagée à l'égard de tiers ou l'aurait-elle été si ces tiers avaient subi des dommages en conséquence de la conduite des défenderesses?
- n) Les membres du groupe ont-ils subi une perte financière par suite de cette atteinte?
- o) Quel est le montant des dommages, s'il en est, payables par les défenderesses ou l'une d'elles aux membres du groupe?

Ajouté

- p) Si la responsabilité des défenderesses est acquise, le montant des dommages peut-il être déterminé sur une base collective et, le cas échéant, quel est ce montant?

Responsabilité civile

- q) Les actes ou omissions des défenderesses, ou de l'une d'elles, constituent-ils une faute au sens du Code civil du Québec ?
- r) Les membres du groupe ont-ils subi un préjudice en raison de cette faute?
- s) Quel est le montant des dommages, s'il en est, payables par les défenderesses ou l'une d'elles aux membres du groupe?
- t) Les défenderesses ou certaines d'entre elles ont-elles engagé leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

Enrichissement injustifié

- u) Les défenderesses ou l'une d'elles se sont-elles enrichies injustement en obtenant une Majoration? « Majoration » signifie la différence entre les prix réellement exigés par les défenderesses pour les Systèmes d'exploitation Microsoft et les Logiciels Microsoft dans le marché des ordinateurs personnels au Canada et les prix qu'elles auraient pu exiger en l'absence de fautes.
- v) Les membres du groupe ont-ils souffert un appauvrissement corrélatif au montant de la Majoration?
- w) Y a-t-il une justification pour laquelle les défenderesses, ou l'une d'elles, auraient le droit de conserver la Majoration?
- x) Quelles indemnités, s'il en est, doivent être payées par les défenderesses ou l'une d'elles aux membres du groupe en raison d'un enrichissement injustifié?
- y) Si la responsabilité des défenderesses est acquise, le montant des indemnités peut-il être déterminé sur une base collective et, le cas échéant, quel est ce montant?

Dommages punitifs

- z) Les défenderesses ou l'une d'elles sont-elles tenues de verser des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires eu égard à la nature de leur comportement et, dans l'affirmative, quel est ce montant et qui en sont les bénéficiaires?

Intérêts

- aa) Quelle obligation, s'il en est, les défenderesses ou l'une d'elles ont-elles de verser l'intérêt dont le paiement est ordonné par le tribunal?

Ajouté	<p><u>Distribution des dommages</u></p> <p>bb) <u>Quel est le bon mode de distribution des dommages-intérêts aux membres du groupe et qui doit assumer le coût de cette distribution?</u></p>
Modifié	V. <u>NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSION RECHERCHÉES</u>
Modifié	44. <u>L'action</u> que le <u>Demandeur</u> désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une <u>demande</u> en dommage ;
Modifié	45. Les conclusions que le <u>Demandeur</u> recherchera par sa <u>demande en justice</u> introductive de l'instance seront :
Retirés	(...)
Ajouté	<p>a) ACCUEILLIR l'action collective du Représentant et des membres du groupe contre les Défenderesses;</p> <p>b) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer au Représentant et aux membres du groupe un montant égal à la portion artificiellement gonflée des prix de vente des licences de Logiciels et/ou de Systèmes d'exploitation Microsoft achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;</p> <p>c) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;</p> <p>d) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer au Représentant et aux membres du groupe des dommages punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;</p> <p>e) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;</p> <p>f) ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour ou à une institution financière approuvée par cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;</p> <p>g) ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé</p>

Ajouté | s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du Code de procédure civile;

h) LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

Modifié | 46. Le Demandeur, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent ;

46.1. Il a acheté, utilisé ou reçu des ordinateurs avec des logiciels Microsoft ;

Modifié | 46.2. Il comprend la nature de l'action puisqu'il est non seulement un utilisateur des logiciels en litige, mais qu'il est également un technicien en informatique œuvrant dans ce domaine depuis de nombreuses années ;

46.3 Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe ;

47. La présente demande est bien fondée en faits en droit ;

48. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

Modifié | [1] ACCUEILLIR la Demande amendée pour autorisation d'exercer une action collective;

[2] AUTORISER l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne résidant au Québec à la date de publication de l'avis aux membres du groupe (sauf les personnes morales de droit privé, les sociétés ou les associations qui, en tout temps entre le 5 septembre 2006 et le 5 septembre 2007 comptaient sous leur direction ou leur contrôle plus de 50 personnes liées à elles par contrat de travail) et qui a acheté, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 inclusivement, indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à jour des produits suivants :

Modifié

- (iii) Les logiciels Microsoft Word ou Excel ou toute version complète ou toute mise à jour d'un logiciel appartenant aux suites Microsoft Office, Works Suite ou Home Essentials, destinés à être utilisés sur un ordinateur personnel compatible avec Intel (« Logiciels Microsoft »); ou
- (iv) Les systèmes d'exploitation Microsoft MS-DOS ou Windows pour les ordinateurs personnels compatibles avec Intel (« Systèmes d'exploitation Microsoft »);

[10] ATTRIBUER à Gilles Gagné le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte de ce groupe;

[11] IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Violation de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34)

- a) Les défenderesses ou l'une d'elles se sont-elles livrées à un comportement allant à l'encontre des articles 45 ou 52 de la *Loi sur la concurrence*?
- b) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* et, le cas échéant, quel en est le montant?
- c) Si la responsabilité des défenderesses est acquise, le montant des dommages peut-il être déterminé sur une base collective et, le cas échéant, quel est ce montant?

Complot

- d) Les défenderesses ou l'une d'elles ont-elles participé à un complot visant à causer un préjudice aux membres du groupe?
- e) Les défenderesses ou l'une d'elles ont-elles agi en vue de la réalisation du complot?
- f) Le complot visait-il principalement à causer un préjudice aux membres du groupe?
- g) Les auteurs du complot ont-ils eu recours à des actes illégaux?
- h) Les défenderesses ou l'une d'elles savaient-elles que le complot causerait vraisemblablement un préjudice aux membres du groupe?
- i) Les membres du groupe ont-ils subi une perte financière?
- j) Quel est le montant des dommages, s'il en est, payables par les défenderesses ou l'une d'elles aux membres du groupe?
- k) Si la responsabilité des défenderesses est acquise, le montant des dommages peut-il être déterminé sur une base collective et, le cas échéant, quel est ce montant?

Atteinte illicite à des intérêts financiers

- l) Les défenderesses, ou l'une d'elles, ont-elles eu l'intention de causer un préjudice aux membres du groupe?
- m) La responsabilité des défenderesses est-elle engagée à l'égard de tiers ou l'aurait-elle été si ces tiers avaient subi des dommages en conséquence de la conduite des défenderesses?
- n) Les membres du groupe ont-ils subi une perte financière par suite de cette atteinte?
- o) Quel est le montant des dommages, s'il en est, payables par les défenderesses ou l'une d'elles aux membres du groupe?
- p) Si la responsabilité des défenderesses est acquise, le montant des dommages peut-il être déterminé sur une base collective et, le cas échéant, quel est ce montant?

Responsabilité civile

- q) Les actes ou omissions des défenderesses, ou de l'une d'elles, constituent-ils une faute au sens du Code civil du Québec ?
- r) Les membres du groupe ont-ils subi un préjudice en raison de cette faute?
- s) Quel est le montant des dommages, s'il en est, payables par les défenderesses ou l'une d'elles aux membres du groupe?
- t) Les défenderesses ou certaines d'entre elles ont-elles engagé leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

Enrichissement injustifié

- u) Les défenderesses ou l'une d'elles se sont-elles enrichies injustement en obtenant une Majoration? « Majoration » signifie la différence entre les prix réellement exigés par les défenderesses pour les Systèmes d'exploitation Microsoft et les Logiciels Microsoft dans le marché des ordinateurs personnels au Canada et les prix qu'elles auraient pu exiger en l'absence de fautes.
- v) Les membres du groupe ont-ils souffert un appauvrissement corrélatif au montant de la Majoration?
- w) Y a-t-il une justification pour laquelle les défenderesses, ou l'une d'elles, auraient le droit de conserver la Majoration?
- x) Quelles indemnités, s'il en est, doivent être payées par les défenderesses ou l'une d'elles aux membres du groupe en raison d'un enrichissement injustifié?
- y) Si la responsabilité des défenderesses est acquise, le montant des indemnités peut-il être déterminé sur une base collective et, le cas échéant, quel est ce montant?

Dommages punitifs

- z) Les défenderesses ou l'une d'elles sont-elles tenues de verser des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires eu égard à la nature de leur comportement et, dans l'affirmative, quel est ce montant et qui en sont les bénéficiaires?

Intérêts

- aa) Quelle obligation, s'il en est, les défenderesses ou l'une d'elles ont-elles de verser l'intérêt dont le paiement est ordonné par le tribunal?

Distribution des dommages

- bb) Quel est le bon mode de distribution des dommages-intérêts aux membres du groupe et qui doit assumer le coût de cette distribution?

[12] **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) ACCUEILLIR l'action collective du Représentant et des membres du groupe contre les Défenderesses;
- b) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer au Représentant et aux membres du groupe un montant égal à la portion artificiellement gonflée des prix de vente des licences de Logiciels et/ou de Systèmes d'exploitation Microsoft achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
- c) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
- d) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer au Représentant et aux membres du groupe des dommages punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
- e) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- f) ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour ou à une institution financière approuvée par

Modifié

cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

g) ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du Code de procédure civile;

h) LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

- [13] APPROUVER les avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la *Demande* comme pièce R-6;
- [14] ORDONNER la publication des avis conformément au plan de distribution (pièce R-7);
- [15] DÉCLARER que les membres désirant s'exclure du groupe doivent le faire en complétant un formulaire d'exclusion transmis aux procureurs du groupe par courriel ou par la poste au plus tard à minuit, 60 jours après la première date de publication de l'avis abrégé aux membres, le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe faisant foi de sa date de transmission par ce mode d'envoi;
- [16] PRENDRE ACTE de l'engagement des procureurs du groupe de transmettre aux procureurs des défenderesses les formulaires d'exclusion ainsi reçus;
- [17] APPROUVER le formulaire d'exclusion dans une forme substantiellement similaire au formulaire d'exclusion communiqué au soutien de la *Demande* comme pièce R-8;
- [18] DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- [19] DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion dans le délai prescrit sera lié par tout jugement à être rendu dans le cadre de la présente action collective;
- [20] SUSPENDRE la présente action collective jusqu'à ce que jugement final au mérite soit rendu dans le cadre de l'action collective parallèle intentée en Colombie-Britannique par Neil Godfrey et Pro-Sys Consultants Ltd. contre les Défenderesses (greffe de Vancouver, numéro de dossier L043175);
- [21] LE TOUT sans frais, à l'exception des frais de publication et de diffusion des avis n'excédant pas 90 000 \$ conformément au plan de distribution et qui seront assumés en parts égales par les parties.

Modifié

Québec, ce 18 février 2016



Maître Brian A. Garneau

brianagarneau@bptavocats.com

Maître Maxime Blanchard

maximeblanchard@bptavocats.com

BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY, AVOCATS S.E.N.C.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

Avocats du Demandeur

Notre référence : 7268-0601

AVIS DE PRÉSENTATION


A : **Me Robert Torralbo et Me Simon Seida**
Blake, Cassels et Graydons S.E.N.C.R.L.
1, place Ville-Marie, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 4N8

Télécopieur : (514) 982-4099

Avocats des défenderesses

PRENEZ AVIS que la présente *Demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* sera présentée pour décision devant la Cour Supérieure au Palais de justice de Québec, situé au 300, boul. Jean Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6 à une date à être fixée par le Tribunal.

Québec, ce 18 février 2016


Maître Brian A. Garneau
brianagarneau@bptavocats.com
Maître Maxime Blanchard
maximeblanchard@bptavocats.com
BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY, AVOCATS S.E.N.C.
825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone : 418 622-6699
Télécopieur : 418 628-1912
Avocats du Demandeur
Notre référence : 7268-0601

 *** RAPPORT TX FAX ***

EMISSION OK

N° TACHE	3586
ADR. DESTINATAIRE	15149824099#310
SOUS-ADRESSE	
ID DESTINATAIRE	
HEURE DEB.	02/18 16:23
DUREE TX/RX	13' 32
PGS.	43
RESULTAT	OK

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
 (Action collective)

NO : 200-06-000087-075

GILLES GAGNÉ

Demandeur

c.

MICROSOFT CORP & AL.

Défenderesse

BORDEREAU DE TRANSMISSION DE NOTIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
 (Art. 110. C.p.c.)

DESTINATAIRE : Me Robert Torralbo et Me Simon Seida
 Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
 1 place Ville-Marie, bureau 3000
 Montréal (Québec) H3B 4N8
Procureurs des intimées
Télécopieur : 514 982-4099

EXPÉDITEUR : Me Brian A. Garneau et Me Maxime L. Blanchard, avocats
 BOUCHARD, PAGÉ, TREMBLAY, AVOCATS S.E.N.C.
 825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510
 Québec (Québec) G2J 0B9
 Télécopieur : 418.628.1912

DATE : Le 18 février 2016

HEURE : (Voir rapport de transmission joint au présent bordereau)

Nombre de pages incluant le bordereau : 43

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NO : 200-06-000087-075

GILLES GAGNÉ

Demandeur

c.

MICROSOFT CORPORATION
et
MICROSOFT CANADA INC.

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR
OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANT
(Articles 574 et ss. C.p.c.)**

**BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY,
AVOCATS S.E.N.C.**

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510
Québec (Québec) G2J 0B9

Tél : (418) 622-6699 Fax : (418) 628-1912
Code : BB 3925 Casier no : 100

**Me Brian A. Garneau
Me Maxime L. Blanchard**
Dossier : 7268-0601